



Statuts de l'Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement

PRINCIPALES MODIFICATIONS SURLIGNEES EN JAUNE

Projet soumis aux votes du Conseil d'administration du 15 octobre 2021

Vu l'approbation en séance du conseil du collège Sciences de la Santé le 28 avril 2020

Vu la délibération du conseil de l'Institut du 26 mai 2020

Vu l'avis de la commission des statuts de l'Université de Bordeaux du 24 juin 2015

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Création et dénomination	4
Article 2 - Missions.....	4
I. La formation	4
II. La recherche	5
III. L'expertise et la valorisation	5
IV. La coopération internationale	5
Article 3 – les moyens	5
DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT	6
Article 4 - Organisation générale	6
I. Composition du conseil	6
• 16 représentants des personnels d'enseignement et assimilés	6
• 4 représentants des usagers	6
II. Durée et renouvellement des mandats des membres élus	7
III. Mandat - Désignation des personnalités extérieures	7
Article 5 - Organisation des opérations électorales : Collèges électoraux - Modes de scrutin - Conditions d'éligibilité	7
Article 6 - Compétences du conseil.....	8
Article 7 - Fonctionnement du conseil	8
I. Sessions	8
II. Quorum	9
III. Délibérations	9
IV. Compte rendu des séances - Communication des délibérations	9
V. Modalités de délibération des instances par visioconférence.....	10

Article 8 - Présidence du conseil de l'Institut.....	10
Article 9 - Direction de l'Institut.....	10
I. Election et mandat du directeur / de la directrice.....	10
II. Compétences du directeur / de la directrice	11
III. Autres membres de la direction	11
IV. Comité de direction	11
Article 10 - Commissions	12
Article 11 - Révision des statuts.....	12

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création et dénomination

L'**Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement (ISPED)** est une composante de l'université de Bordeaux créée conformément aux articles L. 713-1 et L.713-9 du code de l'éducation par l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié, relatif aux instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Initialement créé par le décret n° 97-217 du 6 mars 1997 au sein de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2, il est désormais rattaché au collège sciences de la santé de l'Université de Bordeaux.

Article 2 - Missions

L'ISPED a pour mission : la formation, la recherche, le développement d'échanges internationaux et la valorisation de ces différentes activités.

Ces missions s'exercent en concertation avec les structures publiques ou privées, régionales, nationales, extérieures à l'université et impliquées dans une démarche de Santé Publique. Le président de l'université signe des conventions pour le compte de l'ISPED dans ces domaines, après avis du directeur/de la directrice de l'Institut.

Dans le cadre de ses missions, l'ISPED s'engage à lutter contre toute forme de harcèlement et de violence, physique ou moral, envers les étudiant.e.s ou envers l'ensemble de son personnel, notamment par des actions de prévention, sensibilisation et information et en signalant ou sanctionnant les faits de harcèlement et violences, en lien avec la cellule de veille contre le harcèlement sexuel, les violences sexistes et homophobes de l'université de Bordeaux.

I. La formation

La formation dispensée par l'Institut s'exerce dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie, selon des modalités d'enseignement en présentiel et à distance.

La mission principale de l'Institut en matière d'enseignement s'exerce dans le domaine de la formation tout au long de la vie des professionnels de la santé publique.

L'objectif est de permettre aux usagers de maîtriser la méthodologie multidisciplinaire permettant l'analyse et l'évaluation des problèmes de Santé Publique. Les formations sont délivrées dans un souci d'optimiser l'insertion des étudiant.e.s dans les milieux professionnel, économique et social.

Les formations offertes par l'Institut s'adressent à des publics variés et s'inscrivent dans différents cadres :

- formation des étudiant.e.s inscrit.e.s à l'Institut pour l'obtention de diplômes nationaux ou de diplômes spécifiques délivrés sous son égide,
- formation des adultes en reprise d'étude ou non dans le cadre de la formation tout au long de la vie et du développement professionnel continu.
- participation à la formation des étudiant.e.s des autres composantes de l'Université de Bordeaux et plus particulièrement du collège sciences de la santé.

II. La recherche

Les recherches réalisées dans le cadre de l'ISPED visent à répondre aux grands défis posés par la santé publique contemporaine et notamment sur l'accroissement de l'espérance de vie, la refonte des systèmes de santé, la résurgence des maladies infectieuses dans le monde, l'impact de l'industrialisation et de la mondialisation sur l'environnement et la santé des populations, en articulation avec les structures de recherche de l'Université.

III. L'expertise et la valorisation

L'Institut s'attache à valoriser ses actions pédagogiques et scientifiques selon différentes démarches :

- l'organisation de colloques et de séminaires, en France et à l'étranger,
- le développement de réseaux de communication et de surveillance,
- la réponse à des appels d'offre régionaux, nationaux ou internationaux relatifs à la Santé Publique,
- le dépôt de brevets,
- l'aide à la décision des acteurs régionaux et nationaux relatifs à la santé publique et aux politiques publiques de la santé publique.

D'autres modes de valorisation peuvent être mis en place ponctuellement.

L'Institut s'appuie sur deux plateformes développées par les structures qui lui sont rattachées : le Centre de recherche et développement en informatique médicale (CREDIM) et le Centre de documentation.

IV. La coopération internationale

Le développement de la coopération internationale à l'ISPED, dans le cadre de la politique de l'établissement, vise à promouvoir la qualité de son enseignement, de sa recherche et de son expertise à l'international dans un esprit de solidarité et d'équité.

Il s'inscrit autour des axes prioritaires suivants :

- développement de partenariats privilégiés ciblés de formation et de recherche avec les universités étrangères ;
- participation à de nombreux réseaux institutionnels et thématiques en Europe et dans les pays à ressources limitées ;
- accueil et échange d'étudiant.e.s et d'enseignant.e.s dans le cadre de mobilités ;
- développement de l'enseignement de la santé publique à distance ;
- coopération universitaire de développement pour le renforcement des capacités humaines et scientifiques en santé publique avec les pays à ressources limitées, et en particulier avec les pays de l'Espace Francophone.

Article 3 – les moyens

Pour l'accomplissement de ses missions, outre les moyens alloués par l'Université de Bordeaux, l'Institut peut recevoir des ressources des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé.

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 4 - Organisation générale

L'ISPED est administré par un conseil et dirigé par **un directeur / une directrice.**

I. Composition du conseil

Le conseil de l'Institut, auquel assiste de droit le directeur / la directrice s'il n'en est pas membre élu, est composé de 38 membres :

- **16 représentants des personnels d'enseignement et assimilés**
dont 8 professeurs et assimilés et 8 autres enseignants et assimilés,
- **4 représentants des usagers**
- **2 représentants des personnels BIATSS**
- **16 personnalités extérieures dont**
 - 4** au titre des collectivités territoriales représentant
 - le conseil régional d'Aquitaine
 - le conseil général de la Gironde
 - la métropole «Bordeaux Métropole»
 - la mairie de Bordeaux
 - 7** au titre des activités économiques et sociales, des grands services publics représentant
 - la direction régionale du service médical en Aquitaine
 - l'institut d'études politiques de Bordeaux
 - le ministère des affaires étrangères
 - l'école des hautes études en santé publique (EHESP)
 - la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (Dirccte)
 - le centre hospitalier universitaire de Bordeaux
 - l'agence régionale de santé (ARS).

5 désignées à titre personnel

Par ailleurs, sont invités comme membres permanents avec voix consultative aux séances du conseil de l'Institut :

- le président de l'Université de Bordeaux ou son représentant
- Le directeur du collège sciences de la santé ou son représentant

II. Durée et renouvellement des mandats des membres élus

- Les étudiants sont élus tous les 2 ans et sont rééligibles.
- Les autres membres élus, le sont pour 4 ans et sont rééligibles.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

III. Mandat - Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées à parité de femmes et d'hommes. Le respect de cette obligation s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représentent et un suppléant de même sexe. Ces représentants sont membres de leurs organes délibérants, le cas échéant.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues par le conseil sur proposition du directeur / de la directrice.

Lors de sa 1^{ère} mise en place, le conseil de l'Institut est convoqué sous la présidence du doyen d'âge appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés pour procéder à la désignation des personnalités siégeant à titre personnel.

L'ensemble des membres élus et les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions ou organismes participent à cette séance.

Article 5 - Organisation des opérations électorales : Collèges électoraux - Modes de scrutin - Conditions d'éligibilité

Les collèges électoraux sont constitués conformément aux dispositions de l'article L 719-4 du code de l'éducation.

Les membres élus du conseil sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent effectuer dans l'Institut un nombre d'heures effectives d'enseignement fixé au cinquième de leurs obligations d'enseignement de référence.

Le directeur / la directrice de l'Institut, ou son représentant, participe aux travaux de préparation des opérations électorales.

Article 6 - Compétences du conseil

Les attributions du conseil s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, financière et matérielle de l'Institut, ainsi qu'à ses relations extérieures et notamment :

- il définit le programme pédagogique et les orientations de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique d'établissement,
- il développe l'expertise et la valorisation, ainsi que la coopération internationale dans le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique d'établissement,
- il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements,
- il peut émettre un avis sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut et sur l'emploi de leurs revenus et produits par le conseil d'administration de l'université,-
- il donne son avis sur les contrats ou conventions signées par le président de l'université pour le compte de l'Institut,
- il établit la répartition des moyens et vote le budget de l'Institut,
- il élabore ou modifie les statuts de l'Institut qui sont soumis à la commission des statuts de l'Université et à l'approbation du conseil du collège sciences de la santé dans le cadre de la délégation de compétence du conseil d'administration aux collèges

Article 7 - Fonctionnement du conseil

I. Sessions

Les réunions du conseil sont présidées par le ou la président.e du conseil d'administration.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, le ou la directeur.trice anime le conseil.

Le conseil se réunit sur convocation de son/sa président.e, ou à la demande du directeur ou de la directrice de l'Institut, ou à celle, écrite, du tiers de ses membres ; dans ce cas, sur un ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions des conseils sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le/la président.e du conseil.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le/la président.e, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du président/de la présidente, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le/la président.e peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Les séances ne sont pas publiques. Le/la président.e peut inviter à une séance toute personne dont la présence peut être utile sur un point de l'ordre du jour.

II. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa du présent article, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

III. Délibérations

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel.elle suppléant.e, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil siège en formation restreinte aux seuls enseignants et personnels assimilés autorisés par la loi chaque fois que son avis est sollicité pour toute question portant sur les recrutements, la carrière des personnels enseignants-chercheurs ou toute autre question individuelle concernant les enseignants-chercheurs.

IV. Compte rendu des séances - Communication des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un compte rendu, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président /de la présidente de séance.

Ce compte rendu fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

V. Modalités de délibération des instances par visioconférence

Le ou la président.e du conseil peut décider de le réunir par visioconférence.
Les dispositions des statuts demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Procurations ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts ou règlement intérieur de chaque organe concerné.
- Le conseil ne peut valablement délibérer sur chaque point à l'ordre du jour, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.
- Le président ou la présidente demande d'abord qui souhaite voter contre le projet soumis et décompte les voix exprimées. Il fait de même pour les abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont décomptés du nombre de membres présents et représentés dont sont soustraits les abstentions, et les voix exprimées contre le projet.

Les échanges générés pendant la séance du conseil sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 8 - Présidence du conseil de l'Institut

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le président ou la présidente du conseil de l'Institut est élu.e par l'ensemble des membres du conseil, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, à la majorité relative aux tours de scrutin suivants.
Son mandat est de 3 ans renouvelable.

Le président ou la présidente du conseil

- convoque, préside les séances du conseil, en arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur ou de la directrice,
- participe à la définition des grandes orientations de l'Institut et apporte son concours pour la mise en place ou la réalisation des actions ainsi définies,

Article 9 - Direction de l'Institut

I. Election et mandat du directeur / de la directrice

Le directeur / la directrice de l'Institut est élu.e par le conseil de l'Institut, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, à la majorité relative aux tours de scrutin suivants.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

II. Compétences du directeur / de la directrice

Le directeur / la directrice dirige l'Institut, prend toutes les mesures utiles ou nécessaires à sa bonne marche et exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes ainsi que celles que peut lui déléguer le président de l'université.

Il représente l'Institut et prend les initiatives nécessaires à sa bonne marche. Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il peut, sur délégation du président de l'université, être responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans les locaux et enceintes de l'Institut.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes pour l'exécution du budget de l'Institut.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation (art. D714-64), la gestion et l'emploi des ressources de la formation continue afférentes aux actions organisées par l'Institut relèvent de droit du directeur / de la directrice.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il est consulté sur l'affectation des personnels, aucune affectation ne pouvant être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Dans le cadre des compétences financières de l'Institut, le directeur peut, en cas d'empêchement temporaire, déléguer sa signature aux directeurs adjoints désignés dans les conditions définies ci- après.

III. Autres membres de la direction

- les directeurs et directrices adjoints.es

Le conseil désigne, parmi les membres du conseil et sur proposition du directeur / de la directrice, des directeurs.trices adjoints.es dans une limite de trois.

Les directeurs.trices adjoint.e.s sont élu.e.s à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, à la majorité relative aux tours de scrutin suivants. Le mandat des directeurs.trices adjoint.e.s est d'une durée égale à celle du directeur ou de la directrice.

- le(s) chargé(e.s) de mission

Pour l'assister dans sa tâche, le directeur / la directrice de l'Institut peut, s'il/elle le souhaite, s'entourer de chargé.e.s de mission. Leurs fonctions cessent, pour quelque cause que ce soit, à la fin du mandat du directeur/de la directrice.

IV. Comité de direction

Le comité de direction comprend le directeur / la directrice, les directeurs / directrices adjoint.e.s et le/la responsable administratif.ve et financier.ère.

Dans sa configuration élargie, sont également conviés les responsables des différentes commissions ou leurs représentants, le/la chargé.e de communication et un représentant titulaire et un représentant suppléant du personnel BIATSS désignés par et parmi les membres élus du conseil.

Des personnes supplémentaires pourront être conviées en fonction des thématiques abordées. Le rôle et le fonctionnement du comité de direction est défini par un règlement intérieur.

Article 10 - Commissions

La direction ainsi que les membres du comité de direction peuvent s'appuyer sur les travaux issus des différentes commissions de l'Institut, qu'elles soient pédagogiques ou autre.

Le rôle, le fonctionnement et le nombre de différentes commissions sont définis par un règlement intérieur.

Article 11 - Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur/la directrice ou la moitié des membres en exercice du conseil.

Toute modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice et approuvée par le conseil du collège des sciences de la santé en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration.